

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-433

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NUMÉRO 2025-394

ATTENDU que la ville a adopté le Règlement concernant les commerces et certaines activités économiques numéro 2025-394;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement afin d'établir une distinction entre le colportage et la sollicitation;

ATTENDU qu'il y a lieu de restreindre le colportage aux locaux commerciaux ou industriels;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement relatif aux commerces et certaines activités économiques numéro 2025-394.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NUMÉRO 2025-394

Article 3

L'article 5 intitulé « Définitions de certains mots clés » est modifié de la façon suivante :

La définition du terme « colporter » est modifiée pour le terme « colporteur » de la façon suivante :

2. Le mot « **colporteur** » signifie toute personne qui, à des fins commerciales, transporte avec elle des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente ou toute personne qui fait du porte-à-porte pour offrir ses services.

La définition du terme « sollicitation » est ajoutée de la façon suivante :

7. Le mot « **sollicitation** » signifie toute démarche sans fin commerciale entreprise pour inciter quelqu'un à poser un acte, à adhérer à un mouvement ou à participer à une œuvre ou à un événement. Cette démarche peut se faire de porte en porte.

Article 4

Le chapitre 3 intitulé « Colportage et sollicitation » est modifié de la façon suivante :

Retrait des articles 6 à 14 inclusivement.

Remplacé par :

ARTICLE 6

Le colportage est interdit sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du colportage fait à des locaux commerciaux ou industriels. En aucun cas, le colportage ne peut être fait sur des parcs de stationnement.

ARTICLE 7

La sollicitation est autorisée sur le territoire de la Municipalité par des élèves, des représentants d'une école ou par un organisme sans but lucratif œuvrant sur le territoire. Les solliciteurs ne doivent pas avoir été trouvés coupables d'une infraction criminelle depuis au moins 5 ans. Le présent règlement ne s'applique pas à la sollicitation de nature politique ou religieuse.

ARTICLE 8

Sous réserve d'une autorisation expresse de la Municipalité, la sollicitation ne peut s'exercer qu'entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h), du lundi au vendredi, ou entre dix heures (10 h) et dix-sept heures (17 h), les samedis, aucune sollicitation ne pouvant être effectuée le dimanche.

Article 5

La numérotation est changée à partir du Chapitre 6 débutant avec le nouvel article 6 et ce jusqu'à la fin du règlement.

Article 6

L'ancien article 25, maintenant 19, intitulé « Infraction » :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.»

Est remplacé de la façon suivante :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. »

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ


Hugues GRIMARD,
Maire

AL/


Annie LAMONTAGNE
Greffière

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026

PUBLICATION :

SITE INTERNET LE 9 JUILLET 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE 9 JUILLET 2026